

N° 10/00554
du 06/11/2010

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

DD/KH

*GAU: violation Art. 6 CEDH en GAU
(silence, avocat...)*

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT:

M. ~~XXXXXX~~ A ~~XXXXXX~~

né le 02 Décembre 1977 à TUNIS (TUNISIE)
de nationalité TUNISIENNE

Comparant en personne

Assisté de Maître Stéphanie GALLAND, Avocat au Barreau de Douai,
et de Monsieur Miloudi CHOUIJA interprète en langue Arabe assermenté

INTIME:

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Dominique DUPERRIER, conseillère, désignée par ordonnance du 28
septembre 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Karima HACHID

DEBATS : à l'audience publique du 06/11/2010 à 12 H 10

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 06/11/2010 à 14H00

* *

CA DOUAI_06-11-2010_A

N° 10/00554 - DD/CA DOUAI / CIVIL

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 18 janvier 2010 notifié à Monsieur ████████ A ████████ ressortissant Tunisien, le même jour à 15 H 15 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 03 novembre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur ████████ A ████████, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 H 10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 05 Novembre 2010 notifiée à 12 H 36 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur ████████ A ████████ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 05 novembre 2010 à 17 H 00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur ████████ A ████████ par déclaration du 05 novembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 15 H 46 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître Stéphanie GALLAND, avocat au barreau de douai,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le 05 novembre 2010, par ordonnance notifiée à 12 heures 36, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a fait droit à la requête du préfet du Nord en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé, et, pour ce faire, a rejeté les motifs d'irrégularité de la procédure soulevés devant lui.

Le 05 novembre 2010, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette cour le 05 novembre 2010 à 15 heures 46, Monsieur ████████ A ████████ a interjeté appel de cette ordonnance.

Au soutien de son recours, l'appelant fait valoir que la procédure a été irrégulière par la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par absence de notification du droit au silence en garde à vue et absence, sous ce régime, d'assistance par un avocat, cette violation étant opérante au titre du contrôle dévolu, en la matière, au juge des libertés et de la détention sur la garde à vue, et cette non-conventionnalité étant d'application immédiate et obligatoire pour le juge national qui doit la prononcer et la mettre en oeuvre ;

En conséquence, l'appelant demande que soit réformée l'ordonnance entreprise ainsi que sa remise en liberté immédiate.

À l'audience l'intéressé comparait assisté d'un avocat et tous deux déclarent maintenir cet appel et les motifs de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement.

Monsieur ████████ A ████████ précise qu'il souhaite regagner la Belgique, pays où il a fixé son domicile et a déposé une demande de droit d'asile ;

Sur ce :

Sur le motif tiré de la violation des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Attendu que la défense de l'étranger, appelant, soutient que la garde à vue dont il a été l'objet a été irrégulière dans la mesure où n'ont pas été respectées les exigences essentielles des paragraphes 1 et

3 de l'article 6 de ladite Convention non seulement dans la mesure où l'intéressé n'a pas été assisté par un avocat au cours de cette garde à vue, spécialement à l'occasion de ses auditions, et, plus particulièrement encore, dans la mesure où ne lui avait pas été notifié son droit de garder le silence ;

Attendu que la défense de l'intéressé fait valoir qu'il y a ainsi eu une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que ce motif est opérant devant le juge des libertés et de la détention, saisi par application des articles L. 552 -1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers du droit d'asile, qui doit vérifier la régularité de la garde à vue qui a immédiatement précédé la rétention administrative, spécialement en ce qui concerne le respect des droits de l'intéressé, et que ce juge doit faire une application immédiate de ladite Convention, faute de quoi il ne respecterait pas la hiérarchie des normes instaurée par l'article 55 de la Constitution et suspendrait indûment les effets de la Convention en France ;

Attendu qu'il ressort de la procédure que les dispositions relatives à l'assistance d'un avocat en garde à vue telles que prévues par l'article 63 - 4 du code de procédure pénale, dans sa rédaction actuellement applicable à l'espèce, ont été respectées, qu'il soutient que l'irrégularité de la procédure ne tient pas à une violation de ce dernier texte mais au fait que ce texte n'est pas compatible avec le respect de l'article 6 de la Convention précitée ni avec l'application qu'en impose la Cour européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il résulte des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de même que des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, relatives au droit au silence, au droit de ne pas s'incriminer soi-même et au droit à l'assistance d'un avocat en garde à vue et à l'application des deux paragraphes ci-dessus de l'article 6 de la Convention, de même que des décisions rendues par la Cour de cassation de ces chefs au visa de ces deux paragraphes dudit article de ladite Convention, qu'une personne gardée à vue :

- dès le début de cette garde à vue, doit être informée de son droit de se taire ;
- dès le début de cette garde à vue, doit bénéficier, sauf renonciation non équivoque et sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce et non à la seule nature du crime ou du délit reproché, de l'assistance d'un avocat ;
- doit bénéficier, non d'une simple présence, pour un entretien délimité dans le temps, fût-il confidentiel, d'un avocat, même si cet avocat à la faculté de déposer des observations écrites, mais d'une véritable assistance de celui-ci, c'est-à-dire dans des conditions permettant à cet avocat d'organiser sa défense et de préparer avec lui les interrogatoires auxquels l'avocat doit pouvoir participer ;

Attendu que l'intéressé, au cours de sa garde à vue, n'a pas reçu de notification de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer lui-même et qu'il n'a pas été assisté par un avocat pendant ses auditions sous ce régime de garde à vue au sens des articles de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales rappelés ci-dessus ;

Attendu, d'une part que le juge national est juge du premier degré du respect des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui est d'application directe et inconditionnelle devant lui, d'autre part, que le juge des libertés et de la détention, saisi par application des dispositions des articles L. 552 -1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a le pouvoir et le devoir de contrôler la régularité de la mesure de privation de liberté qui a pu précéder le placement en rétention administrative, ce pouvoir s'étendant à la vérification du respect des droits de l'intéressé afférents au régime de la garde à vue en ce qui concerne leur notification et leur exercice au cours de cette mesure, avec pour conséquence en cas de non respect, la possibilité pour le juge saisi de refuser de prolonger la rétention administrative subséquente ;

Attendu qu'il en résulte que, si cette procédure a pu être conduite dans le respect de l'état actuel du libellé des dispositions des articles 63, 63 - 1 et 63 - 4 du code de procédure pénale, dispositions, par ailleurs, déclarées inconstitutionnelles par arrêt du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 avec effet différé de l'abrogation de ces textes, elle n'a pas été conduite dans le respect de l'article 6 de la Convention précitée auquel ces articles du code de procédure pénale ne sont pas conformes, et de ce fait, a porté grief à l'appelant ;

Que l'irrégularité de la procédure de garde à vue doit être constatée ;

Que la rétention administrative qui est subséquente à la procédure de garde à vue irrégulière ne peut dans ces conditions être maintenue ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable ;

Constata l'irrégularité de la procédure de la garde à vue en conséquence,

Infirme l'ordonnance entreprise,

Ordonne la remise en liberté de Monsieur ~~XXXXX~~ ~~XXXXX~~

LE GREFFIER



Karima HACHID

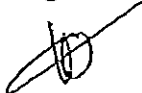
LE CONSEILLER
DELEGUE

Dominique DUPERRIER

Décision notifiée le 08/11/10 , à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

le greffier



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

